

Présentation du projet de loi Création et Internet

Mercredi 18 juin 2008

Contact presse

Ministère de la culture et de la
communication

Département
de l'information et de
la communication

Service de presse
01 40 15 83 11

service-de-presse@culture.fr



SOMMAIRE

- **Communiqué de presse**
- **Discours de Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication**
- **Extrait de la Lettre de Mission de Nicolas Sarkozy, Président de la République, à Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication**
- **Projet de loi "Création et Internet"**
- **Cinq erreurs sur le projet de loi**
- **Accords de l'Elysée du 23 novembre 2007**
- **Signataires des Accords de l'Elysée**
- **Sanctions pénales en vigueur**

Communiqué de presse



Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, a présenté le 18 juin 2008 le projet de loi « Création et Internet »

Le projet de loi « Création et Internet » répond à une situation d'urgence, où l'économie du secteur culturel et le renouvellement de la création se trouvent menacés dans des proportions dramatiques par le pillage des œuvres sur les réseaux numériques. Il s'appuie sur les accords de l'Élysée, signés le 23 novembre 2007 entre 47 organisations et entreprises de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'Internet.

Ces accords constituent un compromis où toutes les parties sont gagnantes et notamment les internautes, car les industries culturelles se sont engagées à améliorer l'offre légale en mettant les films à disposition sur Internet plus rapidement et en retirant les DRM « bloquants » des productions musicales françaises.

L'autre volet de ces accords, la prévention et la lutte contre le piratage, nécessite l'intervention d'une loi pour garantir l'équilibre des droits de chacun : le droit de propriété et le droit moral des créateurs, d'une part, et la protection de la vie privée des internautes, d'autre part. C'est l'objet du projet « Création et Internet ».

Alors que l'internaute s'expose aujourd'hui à une poursuite pénale au premier téléchargement illégal, sans qu'il soit possible de l'informer des risques qu'il encourt, la lutte sera désormais essentiellement préventive puisque des avertissements précéderont toute sanction. Ce dispositif sera mis en œuvre par une Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, dont la composition et le fonctionnement font l'objet de multiples garanties d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité.

Le premier avertissement de la Haute Autorité prendra la forme d'un courriel et le second d'une lettre recommandée, de façon à s'assurer que l'abonné a pris connaissance du manquement reproché. Le projet se veut efficace dès cette phase préventive : il ressort en effet d'une récente enquête d'opinion que 90% des personnes averties cesseraient de télécharger illégalement à compter de la réception du second message.

En cas de renouvellement du manquement, les sanctions encourues par les internautes prendront une forme – la suspension d'abonnement pour une durée de trois mois à un an – moins répressive que les sanctions pénales, qui peuvent atteindre jusqu'à 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende. En outre, les internautes pourront réduire très fortement la durée de leur suspension en acceptant une transaction par laquelle ils s'engagent à ne plus renouveler leur comportement. Dans le cas des entreprises, la Haute Autorité pourra recourir à une sanction alternative, sous la forme d'une injonction de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement.

La Haute Autorité n'exercera aucune surveillance généralisée des réseaux numériques, pas plus d'ailleurs que les fournisseurs d'accès Internet. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans le cadre judiciaire, toutes les procédures partiront du constat, ponctuel, œuvre par œuvre, d'un téléchargement illicite. Les données nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention sont donc celles qui sont d'ores et déjà collectées par les créateurs et les entreprises culturelles pour mener leurs actions judiciaires. Cette collecte se fait selon des modalités autorisées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Simplement, le juge ne sera plus le seul destinataire possible de ces constats : la Haute Autorité sera également compétente.

Le projet de loi améliore enfin la procédure judiciaire existante, qui permet au tribunal de grande instance d'ordonner, à la demande des titulaires de droits, des mesures de suspension, de retrait ou de filtrage de contenus en ligne qui porteraient atteinte aux droits des créateurs. Ces nouvelles modalités, qui prévoient notamment une procédure en la forme des référés, se substituent à la procédure inspirée de la saisie contrefaçon instaurée par la loi du 21 juin 2004.

Paris, le 18 juin 2008

Discours

Discours de Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, prononcé à l'occasion de la présentation du Projet de loi 'Création et Internet'

Paris, mercredi 18 juin 2008

Monsieur le Sénateur,
Monsieur le Député,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,



Nous en sommes tous convaincus : l'avenir de la Culture passe par Internet. C'est pourquoi nous devons tout faire pour que le développement des réseaux numériques soit synonyme d'un véritable renouveau. Mais pour qu'Internet puisse devenir un lieu privilégié d'accès aux œuvres, il ne doit, en aucun cas, constituer une zone de non-droit, où les créateurs et les entreprises du secteur culturel seraient doublement expropriés – à la fois privés de leur source de revenus et de leur droit moral au respect de l'intégrité de leurs œuvres.

Les données du problème sont bien connues. Nous sommes dans une situation d'urgence, où l'économie du secteur culturel et le renouvellement de la création se trouvent menacés par le pillage des œuvres.

La situation la plus grave est celle de l'industrie musicale, avec une chute de 50% en 5 ans de son chiffre d'affaires, une baisse de l'emploi dans les maisons de disques et – je tiens à le souligner – une diminution d'un tiers du nombre de nouveaux artistes « signés » chaque année. Le cinéma et la télévision commencent à leur tour à ressentir les effets de la crise.

Une réaction rapide et vigoureuse des pouvoirs publics est donc vitale pour nos créateurs et les industries qui les soutiennent.

Une telle réaction est d'autant plus justifiée qu'existe aujourd'hui une offre légale de plus en plus riche – avec plusieurs millions de titres musicaux et plus de 2500 films disponibles –, de plus en plus souple et bon marché. Notamment, grâce aux accords librement passés entre acteurs de la Culture et de l'Internet, les internautes peuvent accéder pour quelques euros par mois à des centaines de milliers d'œuvres.

Cependant, cette offre légale ne pourra jamais se développer dans des conditions normales si on laisse subsister un piratage massif.

Dans notre pays où le piratage revêt une ampleur inégalée, le recours à l'offre légale de musique, de films ou d'œuvres audiovisuelles en ligne est beaucoup plus faible – environ 7% du marché – que dans d'autres pays comparables – près de 25% aux États-Unis. La prévention et la lutte contre le piratage constituent donc une condition nécessaire de l'utilisation d'Internet comme un vecteur privilégié de distribution des contenus culturels.

Le Président de la République, notamment à travers la lettre de mission qu'il m'a adressée le 1^{er} août dernier, s'est particulièrement engagé sur ce dossier.

Contact presse

Département de l'information et de
la communication

01 40 15 83 31
service-de-presse@culture.fr

SEUL LE PRONONCE FAIT FOI

C'est pourquoi, le 23 novembre dernier, l'ensemble des professionnels du Cinéma, de la Musique, de la Communication audiovisuelle et de l'Internet ont exprimé, de concert avec le Gouvernement, leur volonté commune de créer le cadre juridique indispensable au développement d'une offre abondante d'œuvres sur Internet, qui soit à la fois respectueuse du droit des artistes et attractive pour le public.

Six mois plus tard, je suis heureuse de vous présenter le projet de loi destiné à transcrire le volet des « accords de l'Elysée » consacré à la lutte contre le piratage.

Avant d'entrer davantage dans les détails du projet de loi « Création et Internet », je voudrais dire un mot de l'autre volet des accords, celui qui est consacré à l'amélioration de l'offre légale, que je considère indissociable du premier.

Les acteurs de l'Internet et de la Culture ont entendu les internautes, qui souhaitent pouvoir accéder plus rapidement aux films après leur sortie en salle.

Les délais seront donc raccourcis en deux temps. D'abord, dès la mise en place du dispositif anti-piratage, la fenêtre VoD sera ramenée de 7 mois et demi à 6 mois. Ensuite, la chronologie des médias dans son ensemble fera l'objet de négociations, destinées à aboutir dans un délai d'un an maximum à un raccourcissement significatif des fenêtres. Dans le cas de la fenêtre VoD par exemple, il conviendra de se rapprocher très sensiblement de la moyenne européenne, qui est d'environ 3 à 4 mois.

Ces échéances sont très importantes, et elles doivent donc être anticipées. Le Gouvernement, avec le dépôt du projet de loi « Création et Internet », vient d'accomplir un geste fort dans le domaine de la prévention du piratage. Le chantier de l'offre légale doit avancer au même rythme. J'ai donc demandé à Véronique Cayla, directeur général du Centre national de la cinématographie, d'entamer immédiatement, en liaison avec les acteurs du cinéma et de l'audiovisuel, les négociations indispensables pour que l'offre légale soit « au rendez-vous », au moment de la mise en place du mécanisme de prévention du piratage.

Les acteurs de la musique ont entendu, eux aussi, la demande légitime des internautes de pouvoir écouter une œuvre acquise légalement sur tous les appareils, ordinateur, baladeur, auto-radio. Les accords de l'Elysée contiennent également un engagement très fort à ce sujet : la possibilité pour les internautes d'acheter toutes les productions françaises sans DRM « bloquants » un an après la mise en œuvre du mécanisme de lutte contre le piratage.

Je compte sur tous les signataires pour que cette échéance soit tenue et qu'elle puisse être, pourquoi pas, anticipée. Certaines maisons de disques ont déjà pris des initiatives en ce sens, que je tiens à saluer.

Ces engagements sont la preuve, à mes yeux, que les accords de l'Elysée constituent un compromis où toutes les parties sont gagnantes, y compris les internautes.

J'en viens maintenant au projet de loi que j'ai présenté ce matin au Conseil des ministres, destiné à mettre en œuvre le volet de ces accords consacré à la prévention et à la lutte contre le piratage.

Beaucoup de choses ont été écrites sur ce sujet. Je me bornerai donc à souligner quelques points qui me semblent fondamentaux et je laisserai, pour le reste, place au dialogue.

Tout d'abord, quels sont les moyens prévus par le projet de loi pour répondre aux besoins de la défense du droit d'auteur ?

La lutte contre le piratage va changer complètement de logique. Aujourd'hui, l'internaute qui pirate s'expose à une poursuite pénale au premier téléchargement illégal, sans qu'il soit possible de l'informer des risques qu'il encourt. Il ne s'agit pas d'un risque théorique ! Un internaute vient d'être condamné par le tribunal de Nîmes à 10 000 euros d'amende pour avoir mis à disposition, sur les réseaux peer-to-peer, plusieurs milliers de morceaux de musique.

Désormais, la lutte sera essentiellement pédagogique, puisque deux avertissements précéderont toute sanction à l'encontre de l'internaute ; le second avertissement sera envoyé par lettre recommandée, de façon à s'assurer que l'abonné aura bien pris connaissance du manquement qui lui est reproché.

Le projet devrait être efficace dès cette phase préventive, ce qui est précisément l'objectif recherché. En effet, lorsqu'il a été mis en œuvre à l'étranger (par exemple sur certains réseaux câblés aux Etats-Unis), un tel système a permis de mettre fin à 90% des téléchargements illicites chez les personnes « averties » à deux reprises (et 97% après trois avertissements).

Le sondage IPSOS réalisé en France et diffusé le 26 mai, ainsi qu'une étude du même type effectuée au Royaume-Uni en mars, aboutissent au même taux de 90% après deux avertissements.

Les sanctions encourues par les internautes prendront une forme qui est directement en rapport avec le manquement : il s'agira d'une suspension d'abonnement pour une durée de trois mois à douze mois.

Toutefois, pour renforcer encore la dimension pédagogique du dispositif, les internautes pourront, en acceptant une transaction par laquelle ils s'engagent à ne plus renouveler leur comportement, diminuer fortement la durée de la suspension de leur accès : elle ne sera plus alors que de un à trois mois.

Dans le cas des entreprises – pour lesquelles la suspension d'Internet aurait des effets excessifs – le projet de loi prévoit une mesure alternative. L'employeur sera invité par la Haute Autorité à installer des « pare-feux » empêchant le piratage par les salariés à partir des postes de l'entreprise.

Dans ce nouveau cadre, le recours au juge – qui restera possible – s'inscrira en complémentarité avec le dispositif administratif pour traiter le cas des pirates les plus « endurcis ».

Les créateurs y auront recours, par exemple, à l'encontre des fraudeurs massifs, ceux qui en font commerce, ou encore ceux qui développent des dispositifs techniques destinés à favoriser ou à permettre le piratage.

Les Français ont d'ailleurs bien compris l'esprit de ce mécanisme : le sondage IPSOS dont je parlais à l'instant montre que 74% d'entre eux approuvent la suspension d'accès à Internet précédée d'une série d'avertissements, comme alternative aux sanctions pénales.

J'en profite pour souligner la rupture manifeste qui existe, à ce sujet, entre la très grande majorité de nos concitoyens et une toute petite minorité d'acteurs qui ont fait état d'arguments qui me semblent particulièrement mal fondés.

Je trouve tout à fait normal et sain qu'un débat s'engage sur les modalités d'accès à la culture sur Internet, et même que ce débat soit assez vif : beaucoup de choses sont en jeu, il y a des revendications légitimes de part et d'autre et nous devons les entendre. Il y a plusieurs arguments, en revanche, que j'entends ici ou là et qui me semblent tout à fait inquiétants.

a/ Les industries culturelles seraient accrochées à un système obsolète :

Le premier argument, qui revient souvent, consiste à présenter la défense des droits d'auteur comme un combat d'arrière-garde, un anachronisme dans la nouvelle ère numérique, une spécificité française (encore une !) qui freine une nouvelle fois le changement, inéluctable.

Mais dans toutes les révolutions technologiques que le cinéma et la musique ont traversées, notre pays a toujours défendu le droit d'auteur, parce qu'il est le seul garant de l'indépendance, de la liberté et du renouvellement de la création. Sacrifier les droits d'auteur sur l'autel d'une liberté mal comprise, c'est ça, la véritable régression. Et elle serait dramatique pour la diversité culturelle.

Derrière cette critique d'une crispation passéiste des créateurs sur un système obsolète, se cache souvent une vision totalement caricaturale, qui consiste à faire croire que les artistes mais surtout leurs producteurs sont des nantis obsédés par les tubes, plus soucieux de faire des marges dans le domaine financier que de les explorer dans le domaine artistique.

Cela dénote, à mon avis, une profonde méconnaissance ou parfois même une cécité volontaire sur ce qu'est le métier d'artiste, ce qu'est l'acte de création. Une méconnaissance également de la diversité du paysage des labels, ou des petits producteurs, qui fait depuis toujours la force et le dynamisme de notre scène musicale et de notre cinéma.

b/ Un projet de loi « liberticide » ?

J'entends aussi très souvent – trop souvent – que ce projet de loi serait un texte « liberticide », qu'il mettrait en cause les « libertés fondamentales » de nos concitoyens, ces libertés qui forment le socle de notre démocratie. Mais de quelle liberté parle-t-on ?

L'épreuve de philosophie du bac est terminée, je ne vous ferai donc pas l'offense de citer Platon, qui distinguait déjà la liberté de la licence et

faisait de la seconde le poison mortel de la démocratie. Je ne rappellerai pas non plus l'héritage des Lumières, sur lequel sont fondées les valeurs de notre société, les textes de Rousseau, de Kant, pour lesquels il n'y a pas de vraie liberté sans loi.

Ni, enfin, l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui dispose que : « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits ».

Si l'on ne veut pas qu'Internet devienne le royaume de la licence – sans mauvais jeu de mots – nous devons tout simplement y transposer les règles qui sont au fondement de notre société. Et le droit de tout faire n'en a jamais fait partie.

Le projet de loi que je vais défendre vise justement à rétablir l'équilibre, aujourd'hui rompu, entre deux séries de droits fondamentaux : d'une part, le droit de propriété et le droit moral des créateurs, qui sont bafoués, et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée des internautes qui est aujourd'hui, en pratique, absolu.

Restauration de l'équilibre entre les droits de chacun, donc, et non pas instauration d'un nouveau déséquilibre en sens contraire : c'est pourquoi l'utilisation des données personnelles relatives aux abonnés sera entourée de multiples garanties afin de protéger le secret de la vie privée.

Dans certains pays, l'envoi de messages d'avertissement aux internautes se passe entièrement de l'intervention publique. Ainsi, aux Etats-Unis, cette politique est purement contractuelle et résulte d'accords entre les fournisseurs d'accès Internet et les ayants droit. En Autriche, les ayants droit peuvent obtenir directement, auprès des fournisseurs d'accès Internet, l'identité et les coordonnées des pirates dont ils ont récolté les « adresses IP ».

La particularité de « l'approche française », c'est d'interposer entre les parties en présence – ayants droits, fournisseurs d'accès Internet, internaute – une autorité indépendante, qui assure la prévention du piratage tout en protégeant le secret de la vie privée des internautes.

En effet la Haute Autorité sera seule à pouvoir se procurer sur l'abonné, auprès des fournisseurs d'accès Internet, les données personnelles – nom et coordonnées – strictement nécessaires à l'envoi des messages d'avertissement.

Au sein de cette Haute Autorité, c'est une commission qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance qui traitera les dossiers : elle sera exclusivement composée de magistrats et disposera d'agents publics dont l'absence de liens avec les intérêts économiques en cause aura été vérifiée par des enquêtes préalables à leur recrutement.

La Haute Autorité n'exercera aucune surveillance généralisée des réseaux et des internautes, pas plus d'ailleurs que les fournisseurs d'accès Internet : comme c'est déjà le cas aujourd'hui, toutes les procédures partiront de la constatation, ponctuelle, morceau de musique par morceau de musique et film par film, d'un téléchargement illicite.

Le projet de loi ne porte donc aucune atteinte nouvelle à la protection de la vie privée. En effet, les données nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention géré par l'autorité indépendante sont celles qui sont d'ores et déjà collectées par les créateurs et les entreprises culturelles pour mener leurs actions judiciaires.

Simplement, le juge ne sera plus le seul destinataire possible des constats dressés par les titulaires de droits d'auteur et de « droits voisins » : la Haute Autorité sera également compétente pour les utiliser, afin de mettre en œuvre le mécanisme de prévention créé par la loi.

La circonstance que le mécanisme soit confié à une autorité administrative indépendante et non à un juge ne rencontre – contrairement à ce qui est affirmé hâtivement – aucun obstacle juridique.

Le Conseil constitutionnel a en effet confirmé à de multiples reprises la possibilité, pour une autorité non judiciaire, de traiter des données personnelles, dès lors que la procédure suivie est bien encadrée par le législateur et qu'elle vise à assurer le respect d'autres exigences constitutionnelles.

C'est par exemple le cas pour la constitution du dossier médical personnel, qui contient des éléments autrement plus importants que le nom et l'adresse de l'internaute, reliés au constat d'un téléchargement illicite !

c/ La « criminalisation des internautes » :

J'entends également parler d'une « criminalisation des internautes » - pour reprendre la très surprenante expression de l'auteur d'un récent rapport du Parlement européen.

Surprenante expression en effet, car le projet de loi « Création et internet », propose bien au contraire une approche fondamentalement préventive et pédagogique pour sortir de l'ornière dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Comme vous le savez, en piratant une œuvre sur Internet, on risque aujourd'hui, sur le fondement du délit de contrefaçon, jusqu'à 300 000 euros d'amende et jusqu'à trois ans de prison.

Ces sanctions apparaissent totalement disproportionnées, de même que la procédure judiciaire, au cas du pirate dit ordinaire, qui peut ainsi se trouver traduit devant le tribunal correctionnel !

Si cette voie n'est utilisée qu'avec circonspection par les créateurs, il ne faut pas dissimuler les « désagréments » qu'elle comporte pour les internautes : saisies de disques durs, visites domiciliaires, toutes intrusions dans la vie privée que le projet de loi vise à prévenir.

La base juridique sur laquelle le Gouvernement fonde son projet existe déjà dans notre droit : il s'agit de l'obligation de surveillance de son accès

Internet. Elles est d'ores et déjà mise à la charge de l'abonné par le code de la propriété intellectuelle.

Le projet de loi ne vise en fait qu'à préciser cette obligation, et à mettre en place un mécanisme de réponse en cas de manquement de la part de l'abonné.

Quant à la suspension de l'accès Internet, elle est d'ores et déjà prononcée, régulièrement, par le juge. Je ne pense pas que celui-ci soit alors qualifié de « liberticide » !

Je note d'ailleurs que la majorité très courte et hétéroclite qui avait permis l'adoption par le Parlement européen, au mois d'avril, d'une déclaration dépourvue de portée juridique condamnant « l'approche française » - et sur quelle base d'information, d'ailleurs ? notre projet n'était pas même finalisé ! – semble s'être évanouie.

Ainsi, la commission Culture du Parlement européen, qui a examiné le 2 juin dernier deux amendements au « Paquet Télécom », dont la teneur était identique à celle de la motion du mois d'avril, les a rejetés à une très large majorité.

Et puisque nous nous trouvons sur le terrain européen, je tiens à signaler le très vif soutien manifesté à notre méthode, aussi bien par la Commission européenne, qui envisage d'adopter une recommandation en ce sens, que par le Conseil de l'Union européenne, dans l'enceinte duquel s'est tenu un premier débat le 21 mai dernier.

d) Le « filtrage généralisé des réseaux » :

J'entends enfin parler de « filtrage généralisé des réseaux ». Il est évident que le projet du Gouvernement ne prévoit rien de tel ! La diffusion des techniques de filtrage doit faire l'objet, aux termes des accords de l'Élysée, d'une expérimentation de bonne foi, sur une période de deux ans, entre les acteurs de la Culture et ceux de l'Internet. Il n'y a donc pas lieu, pour les pouvoirs publics, d'interférer sur ce point, dès lors que les parties respectent spontanément cet engagement.

Seules sont abordées, dans le projet de loi « Création et Internet », les mesures que peut actuellement décider le juge, de façon ponctuelle, au cas par cas, pour faire cesser ou prévenir le renouvellement d'un dommage causé aux droits de propriété littéraire et artistique par un service de communication en ligne.

Ces mesures, vous le savez, peuvent prendre la forme d'un retrait ou d'une suspension de l'œuvre protégée, ou d'un filtrage de l'accès à ce service. La lettre des accords de l'Élysée prévoyait le principe du transfert, à la Haute Autorité, de la compétence pour prendre ces mesures.

A la réflexion, toutefois, il est apparu que l'objectif poursuivi – à savoir, permettre que les mesures nécessaires soient prises de façon rapide et efficace – pouvait être atteint en améliorant la procédure suivie devant le juge.

C'est ce que fait le projet de loi. Ses dispositions, sur ce point, seront complétées par les très prochains décrets réformant la carte judiciaire, préparés par la Chancellerie. Ces décrets permettront de concentrer ce type de contentieux entre les mains d'un nombre limité de tribunaux, spécialisés en matière de propriété littéraire et artistique.

Il ne s'agit donc bien évidemment ni de « fliquer », ni de « criminaliser », ni de supprimer des libertés fondamentales – à moins que l'on considère le vol comme une liberté fondamentale.

Ce dont il s'agit, c'est de stopper une hémorragie des œuvres qui a déjà causé suffisamment de dégâts. Au-delà, ce qui est en jeu, c'est tout simplement d'appliquer à Internet les règles qui fondent notre vie commune. Ce réseau formidable, qui pourrait constituer pour les artistes une « nouvelle frontière » à conquérir, ressemble plutôt, pour l'instant, à un horizon bouché. A nous de faire en sorte que les artistes et les entreprises qui les soutiennent puissent tirer parti de tous les aspects positifs que peut receler Internet, dès lors qu'il est « civilisé », pour répandre et encourager la Création.

Je vous remercie de votre attention.

Extrait de la Lettre de mission de Nicolas Sarkozy, Président de la République, à Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication

République
Française

Paris, le 1^{er} Août 2007

L'environnement dans lequel s'inscrit la politique culturelle est par ailleurs en pleine transformation. La révolution numérique crée une possibilité d'accès quasi infini aux œuvres de l'esprit, tout en menaçant gravement la création par les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins qu'elle permet. Et les industries culturelles sont de leur côté à l'origine d'une part croissante de la richesse et de l'emploi.

Deux secteurs traversent actuellement une crise particulièrement grave. Ils devront mobiliser particulièrement votre ministère.

Nous souhaitons conduire dans les plus brefs délais un plan de sauvetage de l'industrie musicale et, plus largement, de protection et de promotion des industries culturelles couvertes par les droits d'auteur et droits voisins. Ce plan devra être mené avec la ministre de l'Economie, des finances et de l'emploi, et s'appuyer sur trois volets : la montée en puissance d'une offre numérique diversifiée, bon marché et simple d'utilisation : la prévention et la répression de la piraterie numérique : l'aide à l'adaptation des structures et des modèles économiques des industries concernées. A cette fin, vous favoriserez la mise à disposition du public d'offres commerciales attractives de musique, de films et de toutes les formes de création enregistrée sur les nouveaux réseaux fixes et mobiles. La chronologie des médias doit poursuivre son adaptation. Vous inciterez les titulaires de catalogues à numériser leurs œuvres et à les distribuer sur tous les supports. Vous ferez de l'interopérabilité une priorité majeure. Parallèlement, vous rechercherez les voies et moyens pour conclure un accord interprofessionnel permettant de dissuader efficacement et de réprimer la contrefaçon de masse. Les solutions techniques existent, elles doivent être expérimentées et mises en œuvre. Vous nous proposerez les mesures d'accompagnement utiles à la sauvegarde et à la transition des industries culturelles vers de nouveaux modèles de développement et de croissance. A partir d'un bilan de la loi DADVSI, vous préparerez enfin les prochaines échéances législatives et communautaires. Notre pays doit être en position pionnière en Europe pour la défense des droits, la diffusion de contenus numériques, la promotion de l'interopérabilité et la responsabilité des acteurs de l'internet.

Les 5 erreurs sur le projet de loi « Création et Internet »

1. La « mise sous surveillance » des communications électroniques

La Haute Autorité chargée de prévenir et de lutter contre le piratage n'exercera **aucune surveillance généralisée ou a priori des réseaux et des internautes**, pas plus d'ailleurs que les fournisseurs d'accès Internet. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, toutes les procédures partiront de la constatation, ponctuelle, pour une œuvre déterminée, d'un téléchargement illicite.

Ce sont donc les œuvres et elles seules qui seront « surveillées » par leurs créateurs, et c'est le constat de leur piratage, dans le cadre de protocoles autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui pourra donner lieu à l'envoi d'avertissements et, éventuellement, à une suspension temporaire de l'accès Internet.

2. La « criminalisation » des internautes

Le projet vise au contraire à **détourner les ayants droit et les internautes de la voie pénale**.

Aujourd'hui, le seul recours offert aux entreprises et aux créateurs dont les œuvres sont piratées consiste à invoquer devant le juge le délit de contrefaçon. L'internaute s'expose alors à des poursuites devant le tribunal correctionnel, avec possibilité de sanction au premier téléchargement illégal. Les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des pirates se montent à plusieurs milliers d'euros d'amende, parfois assortis de prison avec sursis.

Désormais, la lutte sera essentiellement pédagogique puisque **deux avertissements précéderont toute sanction** ; le second avertissement sera envoyé par lettre recommandée, de façon à s'assurer que l'abonné a bien pris connaissance du manquement qui lui est reproché. Le projet du Gouvernement doit être efficace dès cette phase préventive : un sondage IPSOS réalisé en France au mois de mai 2008 et une étude du même type au Royaume-Uni en mars 2008, font apparaître que 90% des personnes interrogées cesseraient de pirater après deux avertissements.

Le recours au juge restera possible, mais il s'inscrira en **complémentarité** avec le nouveau dispositif : il servira à traiter le cas des fraudeurs massifs, de ceux qui se livrent au piratage dans un but lucratif, ou encore de ceux qui développent des techniques destinées à permettre le piratage.

3. L'atteinte aux libertés fondamentales

Le projet vise au contraire à **restaurer l'équilibre actuellement rompu entre deux séries droits fondamentaux**, qui doivent être nécessairement conciliés : le droit de propriété et le droit moral des créateurs sur leurs œuvres, d'une part, le droit au respect de la vie privée des internautes, d'autre part.

Cet équilibre entre les droits et libertés de chacun est au cœur même de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment de son article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits ».

La nécessité d'un tel équilibre entre droits des créateurs et respect de la vie privée des internautes a d'ailleurs été récemment soulignée au niveau européen, par la Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt du mois de janvier 2008 dit *Promusicae*.

En outre, **la suspension temporaire de l'accès Internet** ne porte en elle-même atteinte à aucune liberté fondamentale : il s'agit d'une mesure d'ores et **déjà couramment prononcée** par le juge.

Enfin, l'atteinte portée à la vie privée des internautes par la lutte contre le piratage ne soulève aucun obstacle constitutionnel, ni aucune difficulté au niveau européen, car elle est à la fois assortie de **multiples garanties** et proportionnée aux objectifs à valeur constitutionnelle qui sont poursuivis :

- Le mécanisme sera mis en œuvre par une autorité administrative indépendante, qui sera seule à pouvoir se procurer sur l'abonné, auprès des fournisseurs d'accès Internet, les données personnelles – nom et coordonnées – strictement nécessaires à l'envoi des messages d'avertissement. Cette Haute Autorité, qui s'interpose entre les protagonistes, marque l'originalité de « l'approche française », plus protectrice de la vie privée que d'autres expériences étrangères où les internautes sont directement aux prises avec les ayants droit où les fournisseurs d'accès Internet.
- Au sein de cette Haute Autorité, c'est une commission qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance qui traitera les dossiers : elle sera exclusivement composée de hauts magistrats et disposera d'agents publics dont l'absence de liens avec les intérêts économiques en cause aura été vérifiée par des enquêtes préalables à leur recrutement.
- La circonstance que **le mécanisme soit confié à une autorité administrative indépendante et non à un juge ne rencontre aucun obstacle juridique**. Le Conseil constitutionnel a en effet confirmé à de multiples reprises la possibilité, pour une autorité non judiciaire, de traiter des données personnelles, dès lors que la procédure suivie est encadrée par le législateur et qu'elle vise à assurer le respect d'autres exigences constitutionnelles – ce qui est précisément le cas ici. Le Conseil constitutionnel a par exemple estimé que l'amélioration de la qualité des soins et la réduction du déséquilibre financier de l'assurance maladie justifiaient la création du dossier médical personnel, directement mis en œuvre par une administration.
- Le projet ne permet **la collecte d'aucune information nouvelle sur les internautes**. Toutes les données nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention géré par la Haute Autorité sont celles qui sont d'ores et déjà relevées par les créateurs et les entreprises culturelles pour mener leurs actions judiciaires. Cette collecte se fait selon des modalités autorisées par la CNIL. Simplement, le juge ne sera plus le seul destinataire possible des constats ainsi dressés : la Haute Autorité sera également compétente pour les utiliser, afin de mettre en œuvre le mécanisme de prévention créé par la loi.

En tout état de cause le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ne manqueraient pas de prévenir ou de censurer toute atteinte aux libertés commise par le Gouvernement ou par le législateur. Le Conseil d'État vient de se prononcer en donnant un avis favorable au projet le 12 juin dernier.

4. Le projet est « contraire à l'Europe »

La prise de position du Parlement européen le 10 avril 2008, défavorable à la suspension de l'accès Internet, est manifestement mal fondée. Le vote de « l'amendement Bono » a été acquis à une majorité très courte (314 voix contre 297) et hétéroclite, au sujet d'un rapport sur les industries culturelles dépourvu de toute portée juridique. Surtout, les débats préalables à son adoption démontrent que **les députés européens n'étaient pas réellement informés du dispositif français**, et pour cause : le projet de loi n'était pas encore finalisé ni même déposé au Conseil d'Etat. Dans ce contexte, l'auteur de l'amendement a mis en avant trois motifs : la « criminalisation des internautes », la « surveillance généralisée des réseaux » et l'atteinte aux libertés : sur ces trois sujets on se reportera aux développements des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

D'ailleurs, le Parlement européen a **pris entre-temps le contre-pied** de la motion du 10 avril dernier puisque sa commission Culture, qui a examiné le 2 juin dernier deux amendements au « Paquet Télécom » dont la teneur était identique, les a rejetés à une très large majorité.

En revanche, « l'approche française » soulève **un vif intérêt de la part de nombreux Etats membres**. Un premier débat, organisé le 21 mai dernier lors du Conseil de l'Union européenne dans sa formation « Culture et Audiovisuel », a permis de recueillir de nombreuses réactions très favorables. La Commission, pour sa part, a présenté une communication sur ce sujet le 3 janvier 2008, qu'elle envisage de faire suivre d'une recommandation aux Etats membres.

5. Le « filtrage généralisé des réseaux »

Le projet ne prévoit rien de tel. La diffusion éventuelle des techniques de filtrage doit faire l'objet, aux termes des accords de l'Élysée du 23 novembre 2007, d'une expérimentation de bonne foi, sur une période de deux ans, entre les acteurs de la Culture et ceux de l'Internet. Il n'y a donc pas lieu, pour les pouvoirs publics, d'interférer sur ce point, dès lors que les parties respectent cet engagement.

Seules sont abordées, dans le projet de loi « Création et Internet », les **mesures que peut d'ores et déjà décider le juge**, de façon ponctuelle, au cas par cas, pour faire cesser ou prévenir le renouvellement d'un dommage causé aux droits de propriété littéraire et artistique par un service de communication en ligne. Ces mesures, prévues par le 4° de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, peuvent prendre la forme **d'un retrait ou d'une suspension de l'œuvre protégée, ou d'un filtrage de l'accès au service** de communication. Les accords de l'Élysée prévoient le principe du transfert, à la Haute Autorité, de la compétence pour prendre ces mesures.

Il est toutefois apparu que l'objectif poursuivi – à savoir, permettre que les décisions nécessaires soient prises de façon rapide et efficace – pouvait être atteint en se bornant à améliorer la procédure prévue devant le juge. C'est ce que fait le projet de loi, en substituant à l'architecture actuelle – une ordonnance sur requête, c'est-à-dire une décision prise sans échange contradictoire entre les parties, assortie de l'obligation d'engager à bref délai un procès sur le fond - **une procédure en la forme des référés, rapide mais contradictoire**. Ces dispositions seront complétées par les très prochains décrets réformant la carte judiciaire, qui permettront de concentrer le contentieux en matière de propriété littéraire et artistique entre les mains d'un nombre limité de tribunaux spécialisés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et
de la communication

PROJET DE LOI

favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour ambition de faire cesser l'hémorragie des œuvres culturelles sur internet et de créer le cadre juridique indispensable au développement de l'offre légale de musique, de films, d'œuvres et de programmes audiovisuels, voire d'œuvres littéraires sur les nouveaux réseaux de communication. A cet effet il crée un dispositif essentiellement pédagogique qui a vocation, en pratique, à se substituer aux poursuites pénales actuellement encourues par les internautes qui portent atteinte aux droits des créateurs.

Aujourd'hui, plus d'un Français sur deux a accès à l'internet haut débit. Bien plus qu'un phénomène de société, c'est un véritable tournant qui constitue, pour la diffusion de la culture, une chance extraordinaire, sans précédent depuis l'invention de l'imprimerie. Il est donc désormais possible de faire des réseaux numériques, au bénéfice du consommateur, un véritable outil de distribution de biens dématérialisés, notamment dans le domaine culturel. Cela ne sera toutefois possible que si les droits de propriété intellectuelle sont respectés.

Or, dans le même temps, jamais les conditions de création de ces œuvres n'ont été aussi menacées. En 2006, un milliard de fichiers piratés d'œuvres musicales et audiovisuelles ont été échangés en France. Ce phénomène déstabilise profondément l'économie de la création, qui repose sur des investissements de production et de promotion indispensables à l'existence même de la diversité culturelle. Ainsi, le marché du disque a baissé de près de 50 % en volume et en valeur au cours des cinq dernières années, ce qui s'est traduit par un fort impact aussi bien sur l'emploi des maisons de production que sur la création et le renouveau artistique avec la résiliation de nombreux contrats d'artistes et une baisse de 40% du nombre de nouveaux artistes « signés » chaque année. Le cinéma et la télévision commencent à ressentir les premiers effets de ce changement des usages et le livre ne devrait pas tarder à suivre.

Au-delà de ses conséquences sur les supports physiques traditionnels, la culture du piratage constitue à ce jour un obstacle essentiel au développement de l'offre légale dans notre pays. Les ventes numériques dématérialisées de musique, de cinéma et de programmes audiovisuels - qui doivent prendre le relais des ventes de supports physiques (CD ou DVD) - y demeurent beaucoup plus faibles que dans les autres grands pays aux habitudes de consommation comparables : à peine plus de 7 % de notre marché de la musique, alors que ce taux a dépassé 20 % aux Etats-Unis.

Car le piratage, outre le tort qu'il fait au créateur et à l'entreprise qui le soutient, particulièrement lorsqu'il s'agit de petites sociétés de production indépendantes, dissuade l'investissement dans la distribution en faussant les termes de la concurrence.

Pourtant, la richesse de l'offre légale en ligne s'est considérablement développée au cours des dernières années. Plusieurs millions de titres musicaux, par exemple, y sont désormais disponibles. Et le coût pour le consommateur a fortement diminué, notamment grâce aux offres forfaitaires proposées par les fournisseurs d'accès à internet.

C'est donc la persistance d'un piratage massif qui demeure aujourd'hui le principal obstacle à l'essor de la distribution légale de films, de programmes de télévision ou de musique en ligne et à la juste rémunération des créateurs et des industries culturelles.

Pourtant, les sanctions de ce comportement existent, sur le fondement du délit de contrefaçon : jusqu'à 300 000 € d'amende et jusqu'à trois ans de prison. Mais elles apparaissent inadaptées, de même que la procédure judiciaire, au cas du piratage ordinaire. Celui-ci est commis sur une très grande échelle par plusieurs millions d'internautes, souvent inconscients du caractère répréhensible de leurs actes. Les ayants droit hésitent ainsi à emprunter la voie de droit qui leur est ouverte, qui pour cette raison n'est utilisée que très ponctuellement.

Il n'en demeure pas moins que l'internaute pirate peut aujourd'hui se trouver traduit devant le tribunal correctionnel. Et de telles procédures auraient vocation à se multiplier si les créateurs et les entreprises qui les soutiennent devaient constater que les pouvoirs publics renoncent à mettre en place une solution alternative, à la fois mieux proportionnée à l'enjeu et plus efficace - car praticable sur une grande échelle.

En plus de ces sanctions pénales, la loi met à la charge de l'abonné à une obligation de surveillance de son accès à internet. En effet, en vertu de l'article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, l'abonné doit veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation qui méconnaisse les droits de propriété littéraire et artistique. Toutefois, si cette disposition figure dans un chapitre du code de la propriété intellectuelle consacré aux « dispositions pénales », l'obligation qu'elle pose n'est aujourd'hui assortie d'aucune sanction.

Il faut donc sortir de cette situation, dangereuse pour les internautes et dramatique pour les industries culturelles françaises. Il en va, d'une part, de l'intérêt même des internautes, dont le comportement risque à terme de tarir les sources de la création et de la diversité culturelle. Il en va, d'autre part, du rétablissement de l'équilibre, aujourd'hui rompu en fait, entre deux droits fondamentaux : le droit de propriété des créateurs et le droit au respect de la vie privée des internautes.

La méthode suivie pour élaborer le présent projet de loi tire les leçons du passé. Elle repose sur l'idée que les solutions mises en œuvre doivent faire l'objet d'un très large consensus préalable entre les acteurs de la culture et de l'internet. Une mission a donc été confiée, le 5 septembre 2007, à Denis Olivennes, président-directeur général de la FNAC, destinée à favoriser la conclusion d'un accord entre les professionnels de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et les fournisseurs d'accès.

Cette méthode s'appuie sur un contexte favorable, dans la mesure où les intérêts de tous les acteurs tendent à converger. En effet, les fournisseurs d'accès à internet sont aujourd'hui désireux de commercialiser légalement, à travers leurs offres tarifaires les plus récentes, des œuvres culturelles et sont donc soucieux de dissuader le téléchargement illicite. Ils veulent s'instituer distributeurs et s'insérer loyalement dans l'économie de cette activité. Pour leur part, les consommateurs souhaitent accéder plus rapidement aux films et aux œuvres audiovisuelles sur les réseaux numériques - alors que la chronologie des médias française impose un délai de sept mois et demi après la sortie en salle - et souhaitent également pouvoir lire la musique numérique qu'ils achètent légalement sur tous les appareils, ce qu'empêchent certaines mesures techniques de protection implantées sur les œuvres. De leur côté, les créateurs et les industries culturelles ont compris qu'ils doivent améliorer la diversité, la souplesse d'utilisation et le prix de leur offre sur les réseaux numériques.

La mission a mené de très nombreuses auditions, qui lui ont permis de prendre en considération le point de vue des représentants de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel, des internautes et des diffuseurs de contenus. Ces auditions ont été suivies par un cycle de négociations qui s'est voulu très rapide, car il y a urgence. Le résultat de ce processus est un accord historique, signé au palais de l'Elysée le 23 novembre 2007 par quarante-deux entreprises ou organisations représentatives (désormais au nombre de quarante-six), qui profite aux créateurs autant qu'aux internautes et devrait faire du piratage un risque inutile.

Cet accord est historique, car c'est la première fois que les mondes du cinéma, de la musique et de l'audiovisuel se mettent d'accord sur les solutions pour lutter contre le piratage et pour améliorer l'offre légale, mais aussi la première fois qu'un consensus est créé avec les fournisseurs d'accès à internet. Il témoigne de la complémentarité fondamentale des activités de création et de distribution pour le maintien de la diversité culturelle. Il a d'ailleurs vocation à s'élargir, à terme, aux sites de partage et d'échange de films et de musique, ou encore à l'édition.

La méthode et le dispositif des accords de l'Elysée soulèvent d'ailleurs un vif intérêt à l'étranger. De nombreux pays d'Europe (comme la Grande-Bretagne) ou d'autres continents (comme le Canada ou le Japon) ont d'ores et déjà initié un processus de négociation comparable, encadré par les pouvoirs publics, que ceux-ci viendront relayer en tant que de besoin. La Commission européenne, dans sa communication sur les contenus créatifs en ligne du 3 janvier 2008 a invité les fournisseurs d'accès et de services sur les réseaux numériques, les titulaires des droits et les consommateurs à collaborer étroitement pour lutter contre le piratage en ligne et garantir une offre licite étendue. Elle a soumis à la consultation publique, ouverte jusqu'à l'automne aux acteurs économiques et aux Etats membres, une question relative à l'opportunité d'imiter l'exemple français.

Les accords de l'Elysée comportent deux volets indissociables.

D'une part, l'offre légale sera plus facilement accessible, plus riche, plus souple. Les maisons de production de disques se sont engagées à retirer les mesures techniques de protections bloquantes des productions françaises de leurs catalogues. Cela signifie qu'une musique achetée légalement pourra être lue plus facilement sur tous les types d'appareils. Par ailleurs, le délai d'accès aux films par les services de « vidéo à la demande » (VOD) sera ramené au même niveau que celui du DVD, c'est-à-dire six mois après la sortie du film en salle, aussitôt que le mécanisme de prévention et de lutte contre le piratage sera effectif. Puis, des discussions s'engageront pour aboutir, dans un délai d'un an, à une révision d'ensemble de la chronologie des médias.

D'autre part, la lutte contre le piratage de masse change entièrement de logique : il s'agit de faire comprendre au consommateur qu'internet est désormais, parallèlement à ses fonctions de communication et d'échange, un outil efficace et moderne de distribution commerciale. Elle sera donc essentiellement préventive et l'éventuelle sanction de la méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique ne passera plus nécessairement par le juge.

A ce jour en effet, lorsque les sociétés qui défendent les intérêts des ayants droit repèrent un ordinateur pirate, la seule possibilité qui leur est ouverte consiste à saisir le juge en se fondant sur le délit de contrefaçon. Cette solution n'est pas adaptée au piratage de masse et les accords prévoient donc la mise en place, par les pouvoirs publics, d'une autorité administrative indépendante, chargée de prévenir et de sanctionner le piratage.

Cette autorité sera l'Autorité de régulation des mesures techniques, créée à l'initiative du Sénat en 2006 et actuellement compétente pour veiller à l'interopérabilité des mesures techniques de protection et à ce que l'implantation de ces mesures ne remette pas en cause le bénéfice de l'exception pour copie privée. Elle sera rebaptisée Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, de façon à mieux refléter le nouveau périmètre de ses compétences.

Au titre de sa nouvelle mission de protection des œuvres elle sera saisie, pour le compte des ayants droit dont les œuvres auront été piratées, par les agents assermentés des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition de droits. Elle commencera par envoyer aux pirates des messages d'avertissement - dénommés recommandations -, par courrier électronique puis par lettre remise contre signature de façon à s'assurer que l'intéressé a bien pris connaissance du comportement qui lui est reproché. Une phase préventive précédera donc d'éventuelles sanctions, ce que le droit ne permet pas jusqu'à présent.

Or, la dimension préventive est essentielle. Une toute récente étude, réalisée auprès des internautes en Grande-Bretagne - pays qui envisage la mise en place d'un dispositif comparable à celui de la France - et publiée en mars 2008 dans la revue *Entertainment Mediaresearch*, fait ressortir que 70 % des internautes cesseraient de télécharger à réception d'un premier message d'avertissement et 90 % à réception du second. Ces estimations sont cohérentes avec les taux constatés aux Etats-Unis, sur les réseaux numériques où une solution du même ordre a déjà été mise en œuvre à la suite d'accords passés entre ayants droit et fournisseurs d'accès à internet. Un bilan récemment dressé a en effet permis de constater que 70 % d'internautes renoncent au téléchargement dès réception du premier message d'avertissement, 85 à 90 % à réception du deuxième et 97 % à réception du troisième avertissement qui peut prendre la forme - au choix du fournisseur d'accès - d'une lettre recommandée ou d'un appel téléphonique. Un sondage IPSOS réalisé en France au mois de mai 2008 fait apparaître qu'un dispositif du même ordre pourrait avoir un effet préventif comparable auprès des internautes français, 90% d'entre eux faisant état de leur intention de cesser de télécharger illégalement après réception de deux avertissements.

La Haute Autorité pourra ensuite prendre, sous le contrôle du juge, une sanction adaptée à la nature du comportement auquel il s'agit de mettre fin : la suspension temporaire de l'abonnement internet, assortie de l'interdiction de se réabonner pendant la même durée. Afin de garantir le respect des mesures de suspension qui auront été décidées, les fournisseurs d'accès à internet devront vérifier, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat, que leur cocontractant ne figure pas sur un répertoire des personnes dont l'abonnement a été suspendu, géré par la Haute Autorité. Celle-ci pourra décider de prendre des sanctions pécuniaires à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet qui s'abstiendraient de procéder à cette vérification, ou qui ne mettraient pas en œuvre les mesures de suspension.

La Haute Autorité pourra également, en fonction de l'usage – notamment professionnel – qui est fait de l'accès au service de communication, recourir à une sanction alternative sous la forme d'une injonction délivrée à l'abonné de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement et à lui en rendre compte, le cas échéant sous astreinte. Cette mesure pourra faire l'objet d'une publication aux frais de l'abonné. Une telle sanction est plus particulièrement destinée aux entreprises et aux personnes morales en général, pour lesquelles la suspension de l'accès à internet pourrait revêtir des conséquences disproportionnées.

L'ensemble de ce dispositif ne repose pas sur le délit de contrefaçon mais sur une obligation de surveillance, d'ores et déjà mise à la charge l'abonné à internet par l'actuel article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, qui sera précisée et désormais assortie d'une sanction. Le titulaire de l'accès à internet aura donc l'obligation de veiller à ce que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une utilisation aux fins de porter atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique. Le renouvellement du manquement à cette obligation de surveillance dans l'année suivant la réception d'une recommandation pourra donner lieu à la suspension de l'accès pour une durée de trois mois à un an, assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat auprès de tout opérateur. La Haute Autorité pourra toutefois proposer à l'abonné, par voie de transaction, d'accepter de son plein gré une suspension d'une durée inférieure, comprise entre un et trois mois. Cette dimension transactionnelle, qui instaure un dialogue entre la Haute Autorité et l'abonné, accentuera encore l'aspect pédagogique du dispositif. L'exigence du caractère répété du manquement à l'obligation de surveillance vient encore accentuer l'aspect gradué du dispositif : un premier manquement ne pourrait, en tout état de cause, donner lieu qu'à une recommandation.

Le titulaire de l'accès pourra s'exonérer de sa responsabilité en mettant en œuvre les moyens de sécurisation efficaces de son poste qui pourront lui être proposés par son fournisseur d'accès. La Haute Autorité établira à cet effet une liste des moyens de sécurisation regardés comme efficaces pour prévenir les manquements à l'obligation de surveillance. Le titulaire de l'accès pourra également invoquer la force majeure, ainsi que l'accès frauduleux d'un tiers à son accès au service de communication – sauf si cette fraude a été commise par une personne placée sous son autorité ou sa surveillance.

Pour garantir la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée des internautes, au regard du double objectif de sauvegarde du droit de propriété et de la création culturelle, l'utilisation des données relatives aux abonnés auteurs de manquements à l'obligation prévue à l'article L. 336-3 est entourée de multiples précautions.

Ainsi, les saisines des ayants droit seront traitées au sein d'une commission de protection des droits, sous la direction de hauts magistrats, par des agents publics dont l'habilitation sera précédée d'enquêtes administratives. De plus, la consultation, par les fournisseurs d'accès à internet, du répertoire des abonnés suspendus se fera sous la forme d'une simple interrogation, portant sur la présence du nom du cocontractant. En outre, si la loi autorise la mise en œuvre par la Haute Autorité d'un traitement automatisé pour les besoins de la gestion de ses procédures et du répertoire des abonnés suspendus, le gouvernement adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en accompagnement du projet de décret en Conseil d'Etat qui fixera les modalités d'application de la loi sur ce point, un dossier de formalités préalables conforme à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Enfin, les différents décrets en Conseil d'Etat portant sur les aspects procéduraux viendront encore renforcer les garanties qui figurent dans la loi.

La Haute Autorité assumera également un rôle d'observatoire, à la fois dans le domaine de l'utilisation illicite des œuvres mais également pour ce qui concerne le respect, par les ayants droit de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, de leurs engagements dans le domaine de l'offre légale qui constituent l'un des deux volets des accords de l'Elysée.

En dernier lieu, le projet de loi, dans l'esprit des accords de l'Elysée, modifie dans le sens de l'efficacité et du caractère contradictoire de la procédure l'exercice par l'autorité judiciaire de la compétence, actuellement confiée au président du tribunal de grande instance par le 4° de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, de prendre à l'encontre des intermédiaires techniques toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir le renouvellement d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

L'article 1^{er} contient des dispositions de coordination ou procède à la redistribution des articles du code de la propriété intellectuelle qui détaillent les compétences actuelles de l'Autorité de régulation des mesures techniques.

L'article 2 constitue le cœur du projet de loi. Il crée au chapitre I^{er} du titre III du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle une section 3, consacrée à la « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet », nouvelle dénomination de l'Autorité de régulation des mesures techniques.

Cette section, qui crée ou réécrit les articles L. 331-12 à L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, est divisée en quatre sous-sections respectivement dévolues aux compétences, à la composition et à l'organisation de la Haute Autorité (sous-section 1), à sa mission de protection des œuvres sur les nouveaux réseaux (sous-section 2), à sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces œuvres (sous-section 3), enfin, à sa mission actuelle de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification de ces mêmes œuvres et objets (sous-section 4)

L'article L. 331-12 institue la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et lui confère la qualité d'autorité administrative indépendante.

L'article L. 331-13 détaille les trois missions de la Haute Autorité : la protection des œuvres sur les nouveaux réseaux de communication, l'observation de leur utilisation illicite et de l'évolution de l'offre légale, la régulation dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification.

L'article L. 331-14 distingue désormais, au sein de la Haute Autorité, le collège de la commission de protection des droits. Sauf disposition expresse, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège. C'est dans le cadre de cette répartition générale des compétences que la commission de protection des droits sera chargée de prendre les mesures de prévention et de sanction du piratage, prévues à la sous-section 2.

L'article L. 331-15 précise la composition du collège de la Haute Autorité, qui comprend désormais neuf membres puisque s'ajouteront aux cinq membres actuels (un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes, un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par son président) quatre personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

En revanche, le collège ne prévoit plus la présence avec voix consultative du président de la commission instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, dite « commission de la copie privée ». Cette modification, destinée à renforcer les garanties d'impartialité objective présentées par le collège lorsque celui-ci statuera en matière de garantie du bénéfice de l'exception pour copie privée, ne fait pas obstacle à ce que celui entende, en tant que de besoin, le président de la « commission de la copie privée » pour l'éclairer sur ses choix.

Afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la Haute Autorité, son président est nommé parmi les trois membres du collège qui sont magistrats ou chargés de fonctions juridictionnelles. En outre le mandat de ses membres, d'une durée de trois ans n'est ni révocable, ni renouvelable sauf si sa durée d'exercice n'a pas excédé deux ans. Pour garantir la permanence de l'institution, ses membres sont renouvelés partiellement tous les trois ans.

L'article L. 331-16 confie à la commission de protection des droits la compétence pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention et de sanction du piratage. Par ailleurs, il entoure la composition de cette commission de toutes les garanties nécessaires pour assurer l'impartialité de ses décisions et le respect de la vie privée des internautes à l'occasion des procédures qu'elles mettra en œuvre. Il dispose en effet qu'elle sera exclusivement composée de magistrats ou de fonctionnaires chargés de fonctions juridictionnelles, nommés par décret, dont les mandats ne seront ni renouvelables ni révocables. Il précise également que les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

L'article L. 331-17 reprend, pour les membres du collège comme pour ceux de la commission de protection des droits, l'essentiel des incompatibilités actuellement prévues à l'article L. 331-19 en vigueur. Elles sont destinées à garantir l'indépendance de la Haute Autorité à l'égard des entreprises de production de musique, de films, d'œuvres ou de programmes audiovisuels, ou offrant des services de téléchargement ou de partage d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

L'article L. 331-18 reprend pour partie les dispositions de l'actuel article L. 331-20 relatives aux services, aux rapporteurs, au budget et au contrôle des dépenses de la Haute Autorité.

L'article L. 331-19 prévoit que les décisions de la Haute Autorité sont prises à la majorité des voix et qu'au sein du collège - mais non de la commission de protection des droits - la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

L'article L. 331-20 prévoit que les saisines adressées à la commission de protection des droits seront exclusivement reçues et traitées par des agents publics, spécialement habilités à cet effet. Il encadre et précise les prérogatives de ces agents en matière d'accès aux documents nécessaires à la conduite des procédures.

L'article L. 331-21 soumet ces agents publics au secret professionnel, sous peine de sanctions pénales, prévoit qu'ils pourront faire l'objet d'une enquête administrative préalable à leur habilitation et subordonne celle-ci au respect de règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat.

La sous-section 2, qui comprend les articles L. 331-22 à L. 331-35, détaille les compétences dévolues à la Haute Autorité dans le cadre de sa mission de protection de la création sur les réseaux de communication électronique.

L'article L. 331-22 prévoit que la commission de protection des droits ne peut agir de son propre mouvement mais seulement sur saisine des agents assermentés qui sont désignés, soit par les organismes de défense professionnelle, soit par les sociétés de perception et de répartition de droits, soit par le centre national de la cinématographie, ou encore par les titulaires de droits exclusifs sur des œuvres protégées. Elle pourra également agir sur la base d'informations qui lui seraient transmises par le procureur de la République.

La commission ne pourra être saisie de faits remontant à plus de six mois et l'article L. 331-23 précise que toutes les mesures qu'elle prendra seront limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

Les articles L. 331-24 à L. 331-28 détaillent la palette des mesures dont dispose la commission pour prévenir et mettre fin à ce manquement.

Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement, la commission de protection des droits peut d'abord envoyer à l'abonné, par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès, une recommandation par courrier électronique, lui rappelant l'obligation définie à l'article L. 336-3 et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement. Elle peut ensuite, en cas de répétition dans un délai de six mois des faits susceptibles de constituer un manquement, assortir l'envoi d'une nouvelle recommandation d'une lettre remise contre signature. Afin de garantir l'efficacité pédagogique du dispositif, la commission de protection des droits usera de cette faculté de façon systématique, sauf circonstances particulières.

Les recommandations, qui s'analysent comme de simples rappels à la loi, ne font pas grief par elles-mêmes. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'un recours juridictionnel et leur bien-fondé ne peut être contesté qu'à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de sanction.

La commission peut, en cas de renouvellement du manquement dans l'année qui suit la réception d'une recommandation, ordonner la suspension de l'accès au service pour une durée de trois mois à un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat de même nature auprès de tout fournisseur. Toutefois elle peut, en lieu et place de cette sanction, proposer à l'abonné une transaction, qui donne lieu à la suspension de l'accès au service pour une durée plus courte, d'un mois à trois mois. En cas de refus par l'abonné de la proposition de transaction ou d'inexécution de celle-ci, la commission peut prononcer la suspension pour une durée de trois mois à un an.

Cette suspension s'applique strictement et limitativement à l'accès à des services de communication au public en ligne. Elle ne concerne donc pas - par exemple dans le cas d'offres commerciales composites incluant d'autres types de services - la téléphonie ou la télévision. La suspension n'affecte pas le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service, car celui-ci ne doit pas assumer les conséquences d'un comportement dont la responsabilité incombe à l'abonné - qui demeure bien entendu libre de mettre fin à son abonnement, selon les modalités de résiliation prévues par son contrat.

La Haute Autorité peut également, en fonction de l'usage - notamment professionnel - qui est fait de l'accès au service de communication, recourir à une sanction alternative, qui prend la forme d'une injonction délivrée à l'abonné de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement et à lui en rendre compte, le cas échéant sous astreinte. Cette mesure peut faire l'objet d'une publication aux frais de l'abonné. Une telle sanction est plus particulièrement destinée aux entreprises et aux personnes morales en général, pour lesquelles la suspension de l'accès à internet pourrait revêtir des conséquences disproportionnées.

Les sanctions prononcées unilatéralement par la commission peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant le juge judiciaire. Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours et un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

L'article L. 331-29 prévoit que le fournisseur d'accès à internet, auquel la commission de protection des droits notifie la transaction visée à l'article L. 331-26 ou la suspension visée à l'article L. 331-25, doit les mettre en œuvre dans un délai de quinze jours, sauf à encourir une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté, susceptible d'un recours en annulation ou en réformation devant le juge judiciaire. Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours et un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

L'article L. 331-30 prévoit que la Haute Autorité établit une liste de moyens de sécurisation regardés comme efficaces pour prévenir les manquements à l'obligation mentionnée à l'article L. 336-3, au sujet desquels les fournisseurs d'accès Internet informent leurs abonnés en application du dernier alinéa introduit au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique par l'article 8 du présent projet de loi.

L'article L. 331-31 a pour objet d'assurer l'effectivité des mesures de suspension prononcées par la commission de protection des droits ou acceptées par les abonnés dans le cadre des transactions proposées par celle-ci. A cet effet, elle prévoit que la Haute Autorité établit un répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu et met à la charge des fournisseurs d'accès l'obligation de vérifier, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat, si le nom du cocontractant figure sur ce répertoire.

Afin de garantir la protection de la vie privée des internautes, cette consultation se fera sous la forme d'une simple interrogation, portant sur la présence ou non du cocontractant.

Le prestataire qui ne se conforme pas à cette obligation peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté, susceptible de d'un recours en annulation ou en réformation devant le juge judiciaire. Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours et un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

L'article L. 331-32 prévoit que les fournisseurs d'accès à internet font figurer, dans les nouveaux contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions du code de la propriété intellectuelle qui se rapportent au mécanisme de recommandation et de sanction.

L'article L. 331-33 prévoit que la commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées et, au plus tard, jusqu'au moment où la sanction qu'elle a éventuellement décidé a été entièrement exécutée.

L'article L. 331-34 autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel qui a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, du mécanisme de recommandation et de sanction ainsi que du répertoire national des personnes dont l'accès à internet a été suspendu. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixera les modalités d'application de cet article.

L'article L. 331-35 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité. Pour ce qui concerne les compétences actuellement exercées par l'Autorité de régulation des mesures techniques, il s'agit du décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle, qui devra donc être complété pour tenir compte des nouvelles compétences du collège et de celles qui sont dévolues à la commission de protection des droits.

L'article L. 331-36 prévoit la publication par la Haute Autorité d'indicateurs dans le domaine de l'observation de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés et de l'évolution de l'offre légale. Cette disposition garantit que l'amélioration de l'offre légale, qui a fait l'objet d'engagements importants de la part des industries culturelles qui sont parties aux accords - en termes de délais de mise à disposition du public des films et des œuvres et programmes audiovisuels et d'interopérabilité des fichiers musicaux - puisse faire l'objet d'un suivi attentif et impartial.

L'article 3 du projet de loi crée, au sein de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle consacrée à la Haute Autorité, une sous-section 4 qui regroupe les dispositions qui se rapportent aux missions actuellement dévolue à l'Autorité de régulation des mesures techniques dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés.

L'article 4 du projet de loi supprime l'actuel article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle, qui fait peser sur l'abonné à internet une obligation de veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation portant atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique, par coordination avec la création d'un nouvel article L. 336-3 qui précise le contenu de cette obligation, l'assortit d'une sanction et détaille les clauses exonératoires de responsabilité.

L'article 5 du projet de loi modifie, dans le sens d'une meilleure l'efficacité et d'un renforcement du caractère contradictoire de la procédure, l'exercice par l'autorité judiciaire de la compétence, actuellement confiée au président du tribunal de grande instance par le 4^o de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, de prendre à l'encontre des intermédiaires techniques toute mesure propre à faire cesser ou à prévenir le renouvellement d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

En vertu de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle : « Le président du tribunal de grande instance peut (...), dans la même forme [ordonnance sur requête], ordonner : (...) 4^o « La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Le délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement des effets de cette mesure peuvent être demandés par le défendeur est fixé par voie réglementaire ». Cette disposition a été introduite par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, aux fins de transposer en droit français la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La finalité de cette action est toutefois sensiblement différente de celle de la saisie contrefaçon, qui est à la fois réelle et probatoire, à laquelle sont consacrées les autres dispositions de l'article L. 332-1. Les dispositions du 4^o apparaissent donc perfectibles à plusieurs égards.

En premier lieu, le caractère non contradictoire de la procédure est apparu rapidement inapproprié à la matière en cause. Une large partie de la doctrine a d'ailleurs très tôt considéré que la voie du référé devait être ouverte.

En second lieu, de l'insertion de cette procédure au sein de l'article L. 332-1 résulte l'obligation, pour le demandeur, de saisir la juridiction au fond dans les conditions prévues par l'article L. 332-3 : « Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé. » Ainsi, la mise en œuvre des dispositions de la directive par la voie d'une action qui vient emprunter à la procédure de la saisie contrefaçon induit des complications inutiles au regard de la finalité réelle de cette action. La transposition dans de nombreux autres pays a d'ailleurs pris la forme d'une action en référé ou d'une action contradictoire à bref délai. L'exemple le plus récent et le plus explicite est celui de la législation belge.

L'article 5 du projet de loi substitue donc une solution de cette nature à l'actuel 4° de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle. La procédure en la forme des référés est appropriée, dans la mesure où elle permet le contradictoire tout en assurant une rapidité indispensable s'agissant de la diffusion d'œuvres et d'objets protégés sur internet. La suppression d'une procédure subséquente au fond est compensée, du point de vue de la garantie du droit au procès équitable, par le caractère désormais contradictoire du dispositif.

L'article L. 336-2 qu'il est ainsi proposé d'introduire dans le code de la propriété intellectuelle se substituera à l'actuel article du même numéro. Ses dispositions, issues de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prévoient l'envoi périodique, par les fournisseurs d'accès à internet, de messages généraux de sensibilisation des internautes aux conséquences du piratage sur la création artistique. L'article n'est cependant pas entré en vigueur, faute d'un décret d'application dont la signature a été différée dès lors que le Gouvernement s'est engagé dans la voie, beaucoup plus ambitieuse, de l'envoi de messages pédagogiques personnalisés dans le cadre de la mise en œuvre des accords de l'Elysée.

L'article 6 du projet de loi crée au code de la propriété intellectuelle un article L. 336-3 qui pose, tout d'abord, le fondement du mécanisme de recommandation et de sanction mis en œuvre par la commission de protection des droits. Il ne s'agit pas du délit de contrefaçon - sanctionné devant le juge pénal - mais de l'obligation, mise à la charge du titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne par l'actuel article L. 335-12, de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation qui méconnaît les droits de propriété littéraire et artistique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 336-3 assortit cette obligation d'une sanction en prévoyant que le fait, pour l'abonné, d'y manquer peut donner lieu à sanction dans les conditions définies à l'article L. 331-25.

Les alinéas suivants prévoient les clauses d'exonération. Ils disposent que la responsabilité du titulaire de l'accès ne peut être retenue lorsque le titulaire de l'accès a mis en œuvre un des moyens de sécurisation définis en application de l'article L. 331-30. Ils écartent également la responsabilité de l'abonné lorsqu'un tiers a frauduleusement accédé au service, à moins que cette personne ne se trouve placée sous l'autorité ou la surveillance de l'abonné. Ils prévoient enfin le cas de force majeure.

L'article 7 du projet de loi ne fait que reprendre la mission de régulation et de veille actuellement confiée à la Haute Autorité dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification mises en œuvre par les producteurs de bases de données.

L'article 8 modifie le 1° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il a pour objet de prévoir que les fournisseurs d'accès informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation frauduleuse de leur accès à internet - moyens techniques dont la mise en œuvre permet au titulaire de faire jouer la clause exonératoire prévue à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle. En revanche, il ne contraint pas les fournisseurs d'accès à proposer de tels dispositifs, contrairement à ce que prévoit le même article de loi du 21 juin 2004 pour ce qui concerne les moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner (dits « de contrôle parental »).

L'article 9 modifie le II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques afin de permettre à la Haute Autorité de disposer des informations nécessaires à la poursuite de ses missions. Cette disposition prévoit aujourd'hui que les opérateurs de communications électroniques et notamment les fournisseurs d'accès à internet peuvent, pour les besoins de la recherche et de la poursuite des infractions pénales et pour une durée maximale d'un an, surseoir aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques relatives au trafic. Dans sa décision du 23 mai 2007, *SACEM et autres*, le Conseil d'Etat avait relevé que l'article 34-1 ne permettait notamment pas l'envoi aux internautes de messages pédagogiques, qui ne pouvaient se rattacher à la poursuite des infractions pénales.

Désormais, cette possibilité sera également ouverte pour les besoins de la procédure suivie devant la Haute Autorité au titre du manquement à l'obligation posée à l'article L. 336-3.

L'article 10 comporte des dispositions transitoires nécessaires à la transformation de l'Autorité de régulation des mesures techniques en Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. Il dispose également qu'un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités selon lesquelles les obligations auxquelles sont soumises les fournisseurs d'accès Internet en application des articles L. 331-29, L. 331-31 et L. 331-32 entrent en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrats en cours.

L'article 11 régit les modalités d'application outre-mer des dispositions du projet de loi.

Il prévoit à son I que ces dispositions ne sont pas applicables en Polynésie française, en l'absence de contenu pénal et de rattachement à une quelconque compétence de l'Etat dans ce territoire. Elles seront en revanche applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ainsi que, de plein droit, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le II modifie l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle afin de tirer les conséquences des lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2008, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent de plein droit à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises (droit civil applicable de plein droit). Il s'agit d'une simple adaptation, à « droit constant ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et
de la communication

PROJET DE LOI

favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

CHAPITRE I^{ER}**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****Article 1^{er}**

Le code de la propriété intellectuelle est modifié conformément aux dispositions suivantes :

I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, les mots : « aux articles L. 331-6 et L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « au 1^o de l'article L. 331-37 et à l'article L. 331-38 ».

II. - A l'article L. 331-6, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visées à l'article L. 331-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille ».

III. - Dans l'ensemble de l'article L. 331-7, les mots : « l'autorité » et « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

IV. - L'article L. 331-8 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « au présent article est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-9 à L. 331-16 » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article L. 331-37 est garanti par les dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-41 » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « L'Autorité de régulation des mesures techniques visée à l'article L. 331-17 veille » sont remplacés par les mots : « Elle veille » ;

3^o Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 331-9 à L. 331-16, l'autorité » sont remplacés par les mots : « des articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-41, la Haute Autorité ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 331-9, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article L. 331-37 ».

VI. - A l'article L. 331-10, les mots : « l'article L. 331-9 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 331-7 ».

VII. - A l'article L. 331-13, les mots : « à l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 », et les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

VIII. - A l'article L. 331-14, les mots : « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

IX. - Dans l'ensemble de l'article L. 331-15, les mots : « l'autorité » et « l'Autorité de régulation des mesures techniques » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité ».

X. - A l'article L. 331-16, les mots : « la présente section » sont remplacés par les mots : « la présente sous-section » et les mots : « l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 331-10 ».

XI. - L'article L. 331-17 est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Au premier alinéa, les mots : « Elle assure une mission de veille » sont remplacés par les mots : « Au titre de sa mission de régulation et de veille » ;

« 3° Au premier alinéa, après les mots : « droits voisins » sont insérés les mots : « , la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes : » ;

« 4° Au deuxième alinéa, les mots : « Elle rend compte chaque année, dans un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, » sont remplacés par les mots : « La Haute Autorité rend compte » ;

« 5° Au deuxième alinéa, les mots : « dans ce domaine » sont remplacés par les mots : « dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés » ;

« 6° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « du 2° de l'article L. 331-37 » ;

« 7° Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 331-38 ».

XII. - Les articles L. 331-6 à L. 331-17 et l'article L. 331-22 font l'objet de la nouvelle numérotation suivante :

« 1° L'article L. 331-6 devient le 1° de l'article L. 331-37 ;

« 2° L'article L. 331-7 devient l'article L. 331-38 ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 331-8 devient l'article L. 331-6 ;

« 4° Les alinéas deux et suivants de l'article L. 331-8 deviennent le 2° de l'article L. 331-37 ;

« 5° L'article L. 331-9 devient l'article L. 331-7 ;

« 6° L'article L. 331-10 devient l'article L. 331-8 ;

« 7° L'article L. 331-11 devient l'article L. 331-9 ;

« 8° L'article L. 331-12 devient l'article L. 331-10 ;

« 9° L'article L. 331-13 devient l'article L. 331-39 ;

« 10° L'article L. 331-14 devient l'article L. 331-40 ;

« 11° L'article L. 331-15 devient l'article L. 331-41 ;

« 12° L'article L. 331-16 devient l'article L. 331-43 ;

« 13° Le premier alinéa de l'article L. 331-17 devient le premier alinéa de l'article L. 331-37 ;

« 14° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 331-17 deviennent l'article L. 331-42 ;

« 15° L'article L. 331-22 devient l'article L. 331-11 ».

XIII. - Les articles L. 331-18 à L. 331-21 sont abrogés.

Article 2

Au chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est créée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« *Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet*

« Sous-section 1

« *Compétences, composition et organisation*

« *Art. L. 331-12.* - La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité administrative indépendante.

« *Art. L. 331-13.* - La Haute Autorité assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 2° Une mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite de ces œuvres et objets sur les réseaux de communication électronique utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;

« 3° Une mission de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

« *Art. L. 331-14.* - La Haute Autorité est composée d'un collège et d'une commission de protection des droits.

« Sauf disposition contraire, les missions confiées à la Haute Autorité sont exercées par le collège.

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège et de la commission de protection des droits ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« *Art. L. 331-15.* - Le collège de la Haute Autorité est composé de neuf membres, dont le président, nommés, pour une durée de six ans, par décret :

« 1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° Un membre désigné par le président de l'Académie des technologies, en raison de ses compétences en matière de technologies de l'information ;

« 5° Un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

« 6° Quatre personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture.

« Le président du collège est nommé parmi les membres mentionnés au 1°, 2° et 3° du présent article.

« Pour les membres désignés en application des 1° à 5° ci-dessus, les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Pour la constitution de la Haute Autorité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des huit autres membres est fixée, par tirage au sort, à trois ans pour quatre d'entre eux, et à six ans pour les quatre autres.

« Le mandat des membres n'est pas révocable. Il n'est pas renouvelable, sauf s'il n'a pas excédé deux ans.

« En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« *Art. L. 331-16.* - La commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues aux articles L. 331-24 à L. 331-29, et à l'article L. 331-31.

« Elle est composée de trois membres, dont le président, nommés, pour une durée de six ans, par décret :

« 1° Un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un membre de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Pour la constitution de la commission, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des autres membres est fixée, par tirage au sort, à trois ans pour l'un et à six ans pour l'autre.

« Le mandat des membres n'est pas révocable. Il n'est pas renouvelable, sauf s'il n'a pas excédé deux ans.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission de protection des droits, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Les fonctions de membre du collège et de membre de la commission de protection des droits sont incompatibles.

« *Art. L. 331-17.* - Les fonctions de membre de la Haute Autorité sont incompatibles avec les fonctions de dirigeant ou de salarié ou les qualités d'ancien dirigeant ou d'ancien salarié d'une société régie par le titre II du présent livre ou de toute entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou offrant des services de téléchargement d'œuvres et d'objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins.

« Les membres de la Haute Autorité ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise exerçant une des activités mentionnées au premier alinéa.

« Aucun membre de la Haute Autorité ne peut participer à une délibération concernant une entreprise ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par une entreprise dans laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« *Art. L. 331-18.* - La Haute Autorité dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son secrétaire général.

« Les rapporteurs chargés de l'instruction de dossiers auprès de la Haute Autorité sont nommés par le président.

« La Haute Autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le président présente les comptes de la Haute Autorité à la Cour des comptes.

« *Art. L. 331-19.* - Les décisions du collège et de la commission de protection des droits sont prises à la majorité des voix. Au sein du collège, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« *Art. L. 331-20.* - Pour l'exercice, par la commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics habilités par le président de la Haute Autorité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents reçoivent les saisines adressées à la commission de protection des droits dans les conditions prévues à l'article L. 331-22. Ils procèdent à l'examen des faits et constatent la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.

« Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du titulaire de l'abonnement utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« *Art. L. 331-21.* - Les agents publics mentionnés à l'article L. 331-20 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 413-10 du code pénal.

« Dans les conditions prévues par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les décisions d'habilitation de ces agents sont précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou missions.

« Les agents doivent en outre remplir les conditions de moralité et observer les règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Sous-section 2

« Mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché

« un droit d'auteur ou un droit voisin

« *Art. L. 331-22.* - La commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés qui sont désignés par :

« - les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;

« - les bénéficiaires valablement investis à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« - les sociétés de perception et de répartition des droits ;

« - le centre national de la cinématographie.

« La commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

« Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de six mois.

« *Art. L. 331-23.* - Les mesures prises par la commission de protection des droits sont limitées à ce qui est nécessaire pour mettre un terme au manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3.

« *Art. L. 331-24.* - Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation lui rappelant les prescriptions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter cette obligation et l'avertissant des sanctions encourues en cas de renouvellement du manquement.

« En cas de renouvellement, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la recommandation visée à l'alinéa précédent, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission peut assortir l'envoi d'une nouvelle recommandation, par la voie électronique, d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi de cette recommandation et celle de sa réception par l'abonné.

« Le bien-fondé des recommandations adressées en vertu du présent article ne peut être contesté qu'à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de sanction prononcée en application de l'article L. 331-25.

« *Art. L. 331-25.* - Lorsqu'il est constaté que l'abonné a méconnu l'obligation définie à l'article L. 336-3 dans l'année suivant la réception d'une recommandation adressée par la commission dans les conditions définies à l'article L. 331-24, la commission peut, après une procédure contradictoire, prononcer, en fonction de la gravité des manquements et de l'usage de l'accès, l'une des sanctions suivantes :

« 1° La suspension de l'accès au service pour une durée de trois mois à un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« 2° Une injonction de prendre des mesures de nature à prévenir le renouvellement du manquement constaté et à en rendre compte à la Haute Autorité, le cas échéant sous astreinte.

« La commission peut décider que la sanction mentionnée au 2° fera l'objet d'une insertion dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« *Art. L. 331-26.* - Avant d'engager une procédure de sanction dans les conditions prévues à l'article L. 331-25, la commission de protection des droits peut proposer à l'abonné passible de sanction une transaction. Celle-ci peut porter sur l'une des mesures suivantes :

« 1° Une suspension de l'accès au service d'une durée d'un mois à trois mois, assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ;

« 2° Une obligation de prendre des mesures de nature à éviter le renouvellement d'un manquement.

« *Art. L. 331-27.* - En cas d'inexécution, du fait de l'abonné, d'une transaction acceptée par celui-ci, la commission peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article L. 331-25.

« *Art. L. 331-28.* - La suspension de l'accès mentionnée aux articles L. 331-25 et L. 331-26 n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service.

« Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné.

« La suspension s'applique uniquement à l'accès à des services de communication au public en ligne. Lorsque ce service d'accès est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

« *Art. L. 331-29.* - Lorsque la sanction mentionnée à l'article L. 331-25 ou à l'article L. 331-27 ou la transaction mentionnée à l'article L. 331-26 comporte une suspension de l'accès de l'abonné, la commission de protection des droits notifie ladite suspension à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné concerné et lui enjoint de mettre en œuvre cette mesure de suspension dans un délai de quinze jours.

« Si cette personne ne se conforme pas à l'injonction qui lui est adressée, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« *Art. L. 331-30.* - La Haute Autorité établit la liste de moyens de sécurisation regardés comme efficaces pour prévenir les manquements à l'obligation mentionnée à l'article L. 336-3.

« *Art. L. 331-31.* - La Haute Autorité établit un répertoire national des personnes qui font l'objet d'une suspension en cours de leur accès à un service de communication au public en ligne, en application des dispositions des articles L. 331-25 à L. 331-27.

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne vérifie, à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat portant sur la fourniture d'un tel service, si le nom du cocontractant figure sur ce répertoire.

« Si cette personne ne se conforme pas à cette obligation de consultation, ou si elle conclut un contrat avec l'intéressé nonobstant son inscription sur le répertoire, la commission de protection des droits peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 5 000 € par manquement constaté.

« Les sanctions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation par les parties en cause devant les juridictions judiciaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution.

« Un décret détermine les juridictions compétentes pour connaître de ces recours.

« *Art. L. 331-32.* - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits en application des articles L. 331-24 à L. 331-31.

« *Art. L. 331-33.* - La commission de protection des droits peut conserver les données techniques mises à sa disposition pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont confiées à la présente sous-section et, au plus tard, jusqu'au moment où la suspension de l'abonnement prévue par ces dispositions a été entièrement exécutée.

« *Art. L. 331-34.* - Est autorisée la création, par la Haute Autorité, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel portant sur les personnes faisant l'objet d'une procédure dans le cadre de la présente sous-section.

« Ce traitement a pour finalité la mise en œuvre, par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section et de tous les actes de procédure afférents, ainsi que du répertoire national des personnes dont l'accès à un service de communication au public en ligne a été suspendu, notamment la mise à disposition des personnes dont l'activité est d'offrir un accès à de tels services des informations nécessaires pour procéder à la vérification prévue à l'article L. 331-31.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

« - les catégories de données enregistrées et leur durée de conservation ;

« - les destinataires habilités à recevoir communication de ces données, notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;

« - les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

« *Art. L. 331-35.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles applicables à la procédure et à l'instruction des dossiers devant le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité.

« Sous-section 3

*« Mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite d'œuvres et d'objets
« protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur internet*

« *Art. L. 331-36.* - Au titre de sa mission d'observation de l'offre légale et de l'utilisation illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication au public en ligne, la Haute Autorité publie des indicateurs dont la liste est fixée par décret. »

Article 3

A la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé une sous-section 4 intitulée : « Mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés » qui comprend les articles L. 331-37 à L. 331-43.

Article 4

Le 4° de l'article L. 332-1 et l'article L. 335-12 du code de la propriété intellectuelle sont abrogés.

Article 5

Au chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, l'article L. 336-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 336-2.* - En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toute mesure de suspension ou de filtrage des contenus portant atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, ainsi que toute mesure de restriction de l'accès à ces contenus, à l'encontre de toute personne en situation de contribuer à y remédier ou de contribuer à éviter son renouvellement. »

Article 6

Le chapitre VI du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 336-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 336-3.* - Le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II lorsqu'elle est requise.

« Le fait, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, de manquer à l'obligation définie au premier alinéa peut donner lieu à sanction, dans les conditions définies par l'article L. 331-25.

« La responsabilité du titulaire de l'accès ne pourra être retenue dans les cas suivants :

« 1° Si le titulaire de l'accès a mis en œuvre les moyens de sécurisation définis en application de l'article L. 331-30 ;

« 2° Si l'atteinte visée au premier alinéa est le fait d'une personne qui a frauduleusement utilisé l'accès au service de communication au public en ligne, à moins que cette personne ne soit placée sous l'autorité ou la surveillance du titulaire de l'accès ;

« 3° En cas de force majeure. »

Article 7

L'article L. 342-3-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. - Au second alinéa, les mots : « aux articles L. 331-8 et suivants » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 331-37 et aux articles L. 331-7 à L. 331-10 et L. 331-39 à L. 331-41 ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « à l'Autorité de régulation des mesures techniques prévue à l'article L. 331-17 » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 ».

CHAPITRE II
**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004
POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

Article 8

Le 1° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent également leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de prévenir l'utilisation de leur accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II du code de la propriété intellectuelle. »

CHAPITRE III
**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES
ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Article 9

Le II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I. - Après les mots : « des infractions pénales » sont insérés les mots : « ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ».

II. - Après les mots : « de l'autorité judiciaire » sont insérés les mots : « ou de la Haute Autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

I. - Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités selon lesquelles les obligations auxquelles sont soumises, en application des articles L. 331-29, L. 331-31 et L. 331-32 du code de la propriété intellectuelle, les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne entrent en vigueur, notamment en ce qui concerne les contrats en cours.

II. - L'Autorité de régulation des mesures techniques exerce les attributions qui lui sont confiées par le code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi jusqu'à la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.

III. - Les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des mesures techniques à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet sont poursuivies de plein droit devant le collège de la Haute Autorité.

Article 11

I. - Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception de la Polynésie française.

II. - L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Les mots : « à Mayotte à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4 et sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants. Sous la même réserve, elles sont applicables » et les mots : « , dans les Terres australes et antarctiques françaises » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ne sont pas applicables à Mayotte les articles L. 133-1 à L. 133-4, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.

« Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4. »

Accord pour le développement et la protection des œuvres et programmes culturels sur les nouveaux réseaux

Notre pays dispose de l'une des industries de contenus les plus fortes de la planète ; c'est une chance pour la préservation et le développement de l'identité et du rayonnement culturels de la France et de l'Europe. Il bénéficie aussi de l'une des industries de l'accès Internet haut débit les plus développées du monde ; c'est un avantage considérable dans la bataille de l'économie immatérielle. Ces atouts ne doivent pas s'annuler mais au contraire se compléter, pour le plus grand intérêt du consommateur qui disposera ainsi de réseaux puissants de distribution et de contenus riches et divers.

C'est avec cette ambition que les parties au présent accord ont souhaité mener une action concertée et lisible dans la lutte contre l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle sur les réseaux numériques et, à cet effet, de manière pragmatique, tout à la fois favoriser l'offre légale de contenu sur Internet au profit des consommateurs et mettre en œuvre, dans le respect des libertés individuelles, des mesures originales de prévention du piratage.

Dans cet esprit, les parties sont convenues des principes suivants :

1. Les pouvoirs publics s'engagent :

- à proposer au Parlement les textes législatifs et à prendre les mesures réglementaires, permettant de mettre en œuvre un mécanisme d'avertissement et de sanction visant à désinciter l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle sur les réseaux numériques. Ce mécanisme devrait reposer sur le principe de la responsabilité de l'abonné du fait de l'utilisation frauduleuse de son accès, actuellement posé à l'article L. 335-12 du Code de la propriété intellectuelle, et sera piloté par une autorité publique spécialisée, placée sous le contrôle du juge, en sorte de garantir les droits et libertés individuels. Cette autorité sera dotée des moyens humains et techniques nécessaires à l'avertissement et à la sanction. Sur plainte des ayants droit, directement ou à travers les structures habilitées par la loi à rechercher les manquements au respect des droits, elle enverra sous son timbre, par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet, des messages électroniques d'avertissement au titulaire de l'abonnement. En cas de constatation d'un renouvellement du manquement, elle prendra, ou saisira le juge en vue de prendre, des sanctions à l'encontre du titulaire de l'abonnement, allant de l'interruption de l'accès à Internet à la résiliation du contrat Internet ;
- cette autorité disposera des pouvoirs de sanction à l'égard des fournisseurs d'accès qui ne répondraient pas, ou pas de manière diligente, à ses injonctions. Elle rendra publiques des statistiques mensuelles faisant état de son activité ;
- cette autorité disposera également, sous le contrôle du juge, de la capacité d'exiger des prestataires techniques (hébergeurs, fournisseurs d'accès, etc.) toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne ;
- à constituer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un répertoire national des abonnés dont le contrat a été résilié pour les motifs évoqués ci-dessus ;
- à publier mensuellement un indicateur mesurant, par échantillonnage, les volumes de téléchargements illicites de fichiers musicaux, d'œuvres et de programmes audiovisuels et cinématographiques ;
- à solliciter de l'Union européenne une généralisation à l'ensemble des biens et services culturels du taux de TVA réduit, cette mesure devant bénéficier en tout ou partie au consommateur à travers une baisse des prix publics.

2. Les ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique, ainsi que les chaînes de télévision s'engagent :

- à s'organiser pour utiliser les dispositifs légaux existants et à collaborer de bonne foi avec les plates-formes d'hébergement et de partage des contenus pour évaluer, choisir et promouvoir des technologies de marquage et de reconnaissance des contenus (*fingerprinting* ou *watermarking*) communes aux professions concernées, ainsi que pour mettre à disposition les sources permettant l'établissement des catalogues d'empreintes de référence aussi larges que possible, étant rappelé que le développement de ces techniques ne limite pas l'obligation faite aux plates-formes d'engager toute mesure visant à combattre la mise en ligne illicite de contenus protégés ;
- à aligner, à compter du fonctionnement effectif du mécanisme d'avertissement et de sanction, l'ouverture effective de la fenêtre de la vidéo à la demande à l'acte sur celle de la vidéo physique ;
- à ouvrir des discussions devant conduire, dans un délai maximal d'un an à compter du fonctionnement effectif du mécanisme d'avertissement et de sanction, à réaménager, sous l'autorité du ministère de la Culture et de la Communication, la chronologie des médias avec notamment pour objectif de permettre une disponibilité plus rapide en ligne des œuvres cinématographiques et de préciser les modalités d'insertion harmonieuse de la fenêtre de la vidéo à la demande dans le système historique de segmentation en fenêtres d'exploitation de cette chronologie ;
- à faire leurs meilleurs efforts pour rendre systématiquement disponibles en vidéo à la demande les œuvres cinématographiques, dans le respect des droits et exclusivités reconnus ;
- à faire leurs meilleurs efforts pour rendre disponibles en vidéo à la demande les œuvres et programmes audiovisuels et accélérer leur exploitation en ligne après leur diffusion, dans le respect des droits et exclusivités reconnus ;
- à rendre disponible, dans un délai maximal d'un an à compter du fonctionnement effectif du mécanisme d'avertissement et de sanction, les catalogues de productions musicales françaises pour l'achat au titre en ligne sans mesures techniques de protection, tant que celles-ci ne permettent pas l'interopérabilité et dans le respect des droits et exclusivités reconnus.

3. Les prestataires techniques s'engagent :

- S'agissant des fournisseurs d'accès à Internet :
 - à envoyer, dans le cadre du mécanisme d'avertissement et de sanction et sous le timbre de l'autorité, les messages d'avertissement et à mettre en œuvre les décisions de sanction ;
 - dans un délai qui ne pourra excéder 24 mois à compter de la signature du présent accord, à collaborer avec les ayants droit sur les modalités d'expérimentation des technologies de filtrage des réseaux disponibles mais qui méritent des approfondissements préalables, et à les déployer si les résultats s'avèrent probants et la généralisation techniquement et financièrement réaliste ;
- S'agissant des plates-formes d'hébergement et de partage de contenus à collaborer de bonne foi avec les ayants droit, sans préjudice de la conclusion des accords nécessaires à une utilisation licite des contenus protégés, pour :
 - généraliser à court terme les techniques efficaces de reconnaissance de contenus et de filtrage en déterminant notamment avec eux les technologies d'empreinte recevables, en parallèle aux catalogues de sources d'empreinte que les ayants droit doivent aider à constituer ;
 - définir les conditions dans lesquelles ces techniques seront systématiquement mises en œuvre.

Ces principes généraux, une fois mis en œuvre, feront l'objet, après un an d'exécution, d'une réunion des signataires du présent accord sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation rendu public.

Signataires des Accords au 18 juin 2008

Association de lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA)
Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Association des Producteurs Indépendants (API)
Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (ARP)
Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
CANAL +
Chambre des Editeurs de Musique de France (CEMF)
Chambre Syndicale de l'Edition Musicale (CSEM)
Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)
Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
France Télécom
France Télévisions
Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Iliad
M6
Neuf Cegetel
Numéricable
Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)
Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de Musique (SACEM)
Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM)
Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP)
Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF)
Syndicat des Agences de Presse Télévisées (SATEV)
Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN)
Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)
Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'audiovisuel et du spectacle vivant dramatique (SFAAL)
Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFAI)
Syndicat National des Auteurs et Compositeurs (SNAC)
Syndicat National de l'Edition Phonographique (SNEP)
Syndicat National des Techniciens et Réalisateurs (SNTR)
Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et Télévisuelle (SNTPT)
Syndicat des Distributeurs de Loisirs Culturels (SDLC)
Syndicat des Producteurs et Créateurs d'Emissions de Télévision (SPECT)
Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Syndicat des Réalisateurs de Films (SRF)
Télécom Italia
TF1
Union de l'Edition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Union des Producteurs de Films (UPF)
Union des Producteurs phonographiques Français Indépendants (UPFI)
Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)

Les sanctions pénales en vigueur

Infraction	Sanction maximale
Détenir ou utiliser un logiciel permettant de « craquer » les dispositifs de protection des œuvres	750€ d'amende
« Craquer » les dispositifs de protection des œuvres par ses propres moyens	3 750€ d'amende
Fabriquer ou procurer un logiciel permettant de « craquer » les dispositifs de protection des œuvres	30 000€ d'amende et 6 mois de prison
Editer ou inciter à l'usage d'un logiciel destiné au piratage des œuvres	300 000€ d'amende et 3 ans de prison
Télécharger ou mettre à disposition des œuvres sur Internet sans autorisation des détenteurs des droits	300 000€ d'amende et 3 ans de prison

Source : code de la propriété intellectuelle